



SNUDI.FO

**Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs
et professeurs des écoles de l'enseignement public
Force Ouvrière**

Les Psy-EN n'acceptent pas la baisse de leur rémunération !

Lors de la CAPN du 1^{er} degré qui s'est tenue vendredi 20 octobre, un point a été fait sur le droit d'option des professeurs des écoles ex-psychologues scolaires. Ceux-ci avaient le choix entre intégrer le nouveau corps des psychologues de l'Education Nationale ou rester professeur des écoles tout en étant détaché dans le nouveau corps.

60% des PE ex-psychologues scolaires refusent d'intégrer le corps des PsyEN !

Sur 3679 personnels concernés, seuls 1469 (c'est-à-dire 40%) ont choisi l'intégration dans le nouveau corps : 60% des ex-psychologues scolaires ont donc refusé d'intégrer le nouveau corps des psychologues scolaires !

Force est donc de constater que le nouveau corps, défendu par la FSU (SNES et SNUipp) et le SE-UNSA ne fait pas recette !

150€ en moins en septembre-octobre pour de nombreux collègues ! Inacceptable !

Une des conséquences de la création du corps des PsyEN, à laquelle la FNEC-FP-FO s'est opposée, est une baisse du salaire des personnels !

Avec la création du nouveau corps des PsyEN, le ministère avait entériné la création d'une Indemnité de fonction annuelle de 2044€ pour les PsyEN « éducation, développement et apprentissage » (les PsyEN « développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » devant eux se contenter d'une indemnité de 844€ annuelle...)

Cette nouvelle indemnité ne représente en aucun cas un gain supplémentaire pour les collègues puisqu'elle se substitue à l'ISAE (1200€) et à l'ex-indemnité de fonction particulière (844€)

A l'heure actuelle, les décrets et arrêtés relatifs à cette indemnité ne sont pas encore parus. Le ministère ne peut donc verser cette indemnité aux PsyEN puisqu'officiellement elle n'existe pas encore !

Les PsyEN ne touchent donc pas cette nouvelle indemnité de fonction annuelle, mais dans de nombreux départements et académies ... ils ne touchent pas non plus l'ISAE et l'ex-indemnité de fonction particulière ! Concrètement, cela représente 150€ en moins sur la fiche de paie des PsyEN !

De la même manière, l'indemnité de tutorat annuelle de 1250€ annoncée par le ministère n'est toujours pas officielle, ce qui empêche tout versement aux personnels concernés. Inacceptable !

Enfin, le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire », qui définit les personnels bénéficiant des indemnités REP et REP+ n'a toujours pas été modifié afin d'y intégrer les PsyEN ! Ainsi, de nombreux PsyEN n'ont pas perçu non plus cette indemnité depuis la rentrée !

La FNEC-FP FO intervient pour le versement immédiat des indemnités aux PsyEN !

Lors de la CAPN du 20 octobre, seuls les élus de la FNEC-FP-FO sont intervenus pour exiger que, dans l'attente de la publication des textes relatifs à ces nouvelles indemnités, les PsyEN continue de percevoir l'ISAE et l'ex-indemnité de fonction particulière et qu'un rattrapage des sommes non versées en septembre et octobre soit effectué sur la paie de novembre.

Ils ont formulé la même demande en ce qui concerne les indemnités REP et REP+.

La FNEC-FP-FO n'acceptera aucune diminution, même ponctuelle, du salaire des PsyEN, déjà frappés, comme tous les personnels par le gel du point d'indice et les ralentissements de carrière causés par PPCR !

La FNEC-FP-FO multiplie ses interventions, à tous les niveaux, pour exiger le versement immédiat des indemnités dues aux PsyEN. Elle demande audience au Ministre.

Votez, faites voter pour les listes FNEC-FP FO !

Nous invitons tous les PsyEN à voter pour les listes présentées par la FNEC-FP FO lors des élections qui auront lieu en novembre 2017 afin d'élire des représentants qui défendront pied à pied les intérêts des personnels devant les recteurs et le ministre !

Montreuil le 23 octobre 2017